



PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Usagers et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 64 49

cv

Arrêté n°2012 – 2285

Arrêté préfectoral portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement HUNTSMAN SURFACE SCIENCES France SAS situé à HAN SUR MEUSE

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment, l'article L. 125-2-1, L. 515-8, L. 515-15, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, préfet de la MEUSE ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées n° 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié, délivré à la Société Albright et Wilson pour ses activités d'emploi et de stockage de produits et substances toxiques et inflammables (anhydrite sulfurique, oxyde d'éthylène, benzène, oléum, acide monochloroacétique, phénol), exercées à HAN sur Meuse, autorisation transférée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 à la Société Huntsman Surface Sciences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 17 août 2005 modifié portant création du Comité local d'information et de concertation pour les installations de la société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2396 du 23 septembre 2008 modifié portant renouvellement du comité local d'information et de concertation de l'entreprise HUNTSMAN SURFACE SCIENCES à HAN sur Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu les désignations de représentants proposées par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées afin de siéger au sein du collège « collectivités territoriales » ;

Vu les désignations de représentants pour les collèges « exploitant », « riverains » et « salariés » proposées en application des dispositions de l'article D. 125-30 du code de l'environnement ;

Considérant que le site de la Société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES à HAN sur Meuse est classé AS (SEVESO « seuil haut ») et figure donc sur la liste prévue au point IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les membres du CLIC avaient été nommés pour une période de 3 ans conformément aux dispositions de l'article D 125-30 VII du code de l'environnement, dispositions en vigueur à la date du dernier renouvellement de la composition du CLIC, et qu'il convenait donc de procéder au renouvellement de la composition du CLIC ;

Considérant qu'il y lieu de substituer une commission de suivi de site (CSS) au CLIC existant conformément aux dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Création

Il est créé une commission de suivi de site de l'établissement HUNTSMAN SURFACE SCIENCES France SAS situé à HAN SUR MEUSE.

Le périmètre de la commission est le périmètre d'exposition au risque défini en application de l'article L 515-15 du code de l'environnement.

Article 2 : Composition de la commission

I : la commission est composée, d'une part de 27 membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

Le collège « administrations de l'État » comprend les 7 membres suivants:

- le préfet ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ou son représentant, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

- le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ou son représentant en charge de l'inspection du travail,

Le collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » comprend les 7 membres suivants :

- M. Jean-Paul LAHIR, conseiller municipal de HAN SUR MEUSE,
- Mme Aurore PANNETIER, conseillère municipale de BISLÉE,
- M. Eric GILSON, conseiller municipal de KOEUR LA PETITE,
- M. Pierre CARE, conseiller municipal de SAINT MIHIEL (suppléant : Mme Françoise DELANNOY),
- M. Jean-Claude DEMANGE, maire de KOEUR LA GRANDE,
- M. Richard EBERHART, maire de SAMPIGNY,
- M. Philippe MARTIN, conseiller général du canton de SAINT MIHIEL.

Le collège « exploitant » comprend les 6 membres suivants :

- Le Président de Huntsman Surface Sciences France SAS,
- Le directeur général du site de HAN sur Meuse,
- Le directeur des ressources humaines,
- Le directeur Achats / logistique,
- Le responsable du service EHS,
- Le responsable de production,

Le collège « riverains et associations de protection de l'environnement » comprend les 3 membres suivants :

- M. Jean-Noël HUGUIN, représentant l'EARL « les Jardins du Souby » - « Les Serres » - ZI de HAN sur Meuse – 55300 SAINT MIHIEL,
- Le Président de l'association « Meuse Nature Environnement » - 83 Rue de Vél – 55000 BAR LE DUC, ou son représentant,
- Le Directeur de la Société Norbert DENTRESSANGLE – Z.I. de HAN sur Meuse – 55300 SAINT MIHIEL, ou son représentant,

Le collège « salariés » comprend les 4 membres suivants :

- M. Alain MALIVOIR, secrétaire du CHSCT,
- Mme Sandra RABUEL, responsable contrôle qualité, membre du CHSCT,
- M. Louis VECCHI, Responsable de poste, secrétaire du comité d'entreprise,
- M. Pierre SOLASTIOUCK, Ingénieur chimiste, représentant des cadres au sein du comité d'entreprise.

II : la commission comprend d'autre part la personnalité qualifiée suivante :

- M. Olivier CHERY, enseignant à l'ENSGI-INPL – 8 rue Bastien Lepage – B.P. 467 – 54010 NANCY Cedex.

Article 3 : Présidence et composition du bureau

Le Préfet désigne le Président de la Commission de suivi de site parmi ses membres.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral à l'issue de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Missions de la CSS

La Commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice de l'article R.125-8-3 du Code de l'environnement, la Commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 6 : Information de la CSS

Pour mener à bien ses missions précisées à l'article 5, la Commission est tenue régulièrement informée :

- Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 du code de l'environnement,

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
- Du plan particulier d'intervention (PPI) établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- Par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 7 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 8 : Validité des consultations antérieures

Le avis du CLIC créé par arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 17 août 2005 modifié autour des installations de l'établissement Huntsman surface sciences rendus avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'ils ont été formulés conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012.

Article 9 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés à compter de la date du présent arrêté :

- n° 2005-1968 du 17 août 2005 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de l'établissement HUNTSMAN SURFACE SCIENCES de Han sur Meuse,
- n° 2008- 2396 du 23 septembre 2008 modifié, relatif au renouvellement du C.L.I.C. de la société HUNTSMAN Surface Sciences à HAN sur Meuse

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BAR LE DUC, le 12 SEP. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Hélène COURCOUL-PETOT